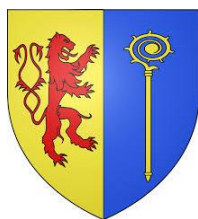


PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT DIZIER L'ÉVÊQUE (90090)



PIECE N°7.6 – PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS

Prescrit par délibération du : 22/12/2020
Arrêté par délibération du :
DATE ET VISA

DOSSIER D'ARRÊT



Cabinet d'urbanisme DORGAT
3 Avenue de la Découverte
21 000 DIJON
03.80.73.05.90
dorgat@dorgat.fr
www.dorgat.fr



Cabinet d'environnement PRELUDE
30 Rue de Roche
25360 NANCRAJ
03.81.60.05.48
contact@prelude-be.fr
www.prelude-be.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ

M^o 2005/2232/14

*portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation
sur la commune de Saint Dizier l'Évêque*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

direction
départementale
de l'Équipement
Territoire
de Belfort



service
aménagement
urbanisme
habitat
cellule
environnement
urbanisme et
cartographie

VU :

- le code de l'environnement,
- La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment ses articles 40.1 à 40.7,
- la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- le décret n° 95-1089 du 22 juillet 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 16 janvier 2004 portant nomination de Monsieur Pierre-André PEYVEL, Préfet du département du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n° 2002-03010496 du 1^{er} mars 2002 relatif à la délimitation du périmètre d'étude du plan de prévention des risques d'inondation du bassin de l'Allaine,
- l'arrêté préfectoral n° 2005-04290607 du 29 avril 2005 portant sur l'ouverture d'une enquête publique relatif au plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Saint Dizier l'Évêque,
- les pièces du dossier d'enquête publique,
- les avis du conseil municipal de la commune de Saint Dizier l'Évêque, du centre régional de la propriété forestière de Franche-Comté et de la chambre d'agriculture,
- les résultats de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 30 juin 2005.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Saint Dizier l'Évêque est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique. En application de l'article L 126.1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de Saint Dizier l'Évêque.

Place de la Révolution
Française - BP 605
0020 Belfort cedex
Téléphone :
3 84 58 86 86
Télécopie :
3 84 58 86 99
Tél. DDE-90
équipement.gouv.fr

Dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté, le maire de la commune de Saint Dizier l'Évêque constatera par arrêté qu'il a été procédé à la mise à jour du document d'urbanisme de la commune, conformément aux dispositions de l'article R 123.22 du code de l'Urbanisme. A défaut, cette mise à jour sera effectuée d'office par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Saint Dizier l'Évêque.

ARTICLE 4 : Un extrait de cet arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'État de la Préfecture du Territoire de Belfort et sera mentionné dans deux journaux locaux. Il pourra être consulté, dans la mairie de Saint Dizier l'Évêque, dans les bureaux de la Préfecture - bureau de l'environnement et service interministériel de défense et de protection civile - ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Président du Conseil Général du Territoire de Belfort, M. le Président de la Chambre d'agriculture du Territoire de Belfort, Mme la Directrice du Centre Régional des Propriétaires forestiers de Franche-Comté.

BELFORT, le
Le Préfet,

23 DEC. 2005



Pierre-André PEYVEL



**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT DU
TERRITOIRE DE BELFORT**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DU
Territoire de Belfort**

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

RISQUE INONDATION DU BASSIN DE L'ALLAINE

COMMUNE DE SAINT-DIZIER L'EVÊQUE

1 – Note de présentation

Prescrit	le	1 ^{er} mars 2002 par arrêté préfectoral n° 496
Mis à l'enquête publique	du	23 mai 2005
	au	25 juin 2005
Approuvé	le	23 décembre 2005

SOMMAIRE

1/ INTRODUCTION	2
2/ DEMARCHE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS	3
3/ LE PPR : ROLE – ELABORATION –CONTENU.....	5
3.1 : Rôle du PPR.....	5
3.2 : Procédure d'élaboration des PPR	7
3.3 : Contenu du PPR.....	8
4/ CRUES DE L'ALLAINE ET DE SES AFFLUENTS.....	9
4.1 : Crues sur le bassin versant de l'Allaine	9
4.1.1 Caractéristiques du bassin versant	9
4.1.2 Pluviométrie.....	10
4.1.3 Caractéristiques des crues.....	11
4.1.4 Crue de référence du PPRI	12
4.2 : Inondabilité de la commune de Saint-Dizier-L'evêque	13
4.2.1 Caractéristiques de la vallée	13
4.2.2 Conséquences des crues vécues	14
4.2.3 Crue centennale.....	14
5/ LES CARTES	15
5.1 : La carte des aléas	15
5.2 : Carte des zones actuellement urbanisées	16
5.3 : Carte de zonage réglementaire.....	16
6/ JUSTIFICATION DES MESURES ADOPTEES POUR LE ZONAGE ET LA REGLEMENTATION	18
7/ RAPPEL DES AUTRES PROCEDURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	21
7.1 : Le plan ORSEC (autre dénomination, PSSI : Plan de Secours Spécialisé Inondation)	21
7.2 : L'information préventive	21
Annexe 1.....	24
Portée du PPR (Servitude d'utilité publique, assurances)	
Annexe 2.....	27
Calcul de la cote de référence	

1/ INTRODUCTION

Dans le cadre de l'organisation de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs, l'Etat élabore et met en application les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.).

Les objectifs des P.P.R. sont de limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

Les crues récentes, mai 1983, février 1990, mai 1999 ou mars 2001, ont rappelé les conséquences dommageables des inondations sur la vallée de l'ALLAINE. Aussi, le Préfet a prescrit la réalisation d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.I.) pour l'ALLAINE et la COEUVATTE. Le P.P.R.I. a été réalisé par la Direction Départementale de l'Équipement du TERRITOIRE-DE-BELFORT, assistée pour les études techniques, par le bureau d'études SILENE.

La présente note concerne la commune de SAINT-DIZIER-L'EVÊQUE. Le secteur géographique concerné par le PPRI de SAINT-DIZIER-L'EVÊQUE est l'ensemble du territoire communal. Le risque étudié est celui associé aux inondations causées par les débordements du RU DE LA BATTE.

2/ DEMARCHE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

Les inondations catastrophiques ont trop longtemps été considérées comme des phénomènes d'une autre époque (les dernières grandes crues du XX^e siècle remontent à 1910-1930). Parallèlement, l'accroissement des moyens techniques et du niveau de vie en général, l'urbanisation, ont peu à peu contribué à faire oublier à l'Homme, la Nature et sa puissance.

Cependant, depuis une quinzaine d'années environ, la répétition de crues très dommageables : le GRAND-BORNAN (1987), NÎMES (1988), VAISON-LA-ROMAINE et les inondations dans le GARD (1992), la CAMARGUE (1993-1994), la SOMME (1995), l'AUDE (1999), la BRETAGNE et la SOMME (2001), ont réveillé la mémoire du risque.

Chaque bilan, chaque analyse des catastrophes, montrent que l'accroissement des dommages résulte de plusieurs facteurs :

- L'extension urbaine galopante (notamment durant les années 60 à 80) s'est souvent faite dans des zones inondables, sans conscience de leur vulnérabilité.
- L'accroissement des moyens techniques, la création des infrastructures, ont augmenté notablement la valeur des biens et la vulnérabilité des activités exposées et la pression sur les zones inondables.
- La diminution des champs d'expansion des crues, consécutive à l'urbanisation, aggravée par l'édification de digues et de remblais qui pouvaient avoir pour but de protéger les zones agricoles, souvent d'anciennes prairies mises en cultures, a notoirement réduit l'effet naturel d'écrêtement des crues bénéfique aux secteurs aval des cours d'eau.
- L'aménagement hasardeux des cours d'eau, dont l'objet était bien souvent étranger à la lutte contre les inondations (extraction de granulats, protection de berges), favorisait un écoulement rapide localement, sans se soucier des conséquences hydrauliques amont aval.
- Le changement de pratiques culturelles et d'occupation des sols (suppression des haies, diminution des prairies au profit des cultures, manque d'entretien des cours d'eau, recalibrage et création de fossés (drainage), labours dans le sens de la pente) et l'urbanisation qui engendre l'imperméabilisation des sols, ont pu contribuer au phénomène d'inondation.

C'est en fait, beaucoup plus la vulnérabilité (risque de pertes de vies humaines ou coût des dommages pour une crue de référence), que l'aléa (intensité des phénomènes de crue), qui a augmenté.

De même ce sont plus les conséquences des inondations que les inondations elles-mêmes qui sont allées grandissantes.

Face à cette montée du risque, le gouvernement a initié **une politique de protection et de prévention contre les risques majeurs avec la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie, et à la prévention des risques majeurs.**

La loi de 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, avait déjà créé les Plans d'Exposition aux Risques (P.E.R).

La circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations a défini les grands principes de la gestion des zones inondables.

Le 2 février 1995 (la loi BARNIER relative au renforcement de la protection de l'environnement) a institué un nouvel outil réglementaire : le Plan de Prévention des Risques (PPR).

Le 24 avril 1996 une nouvelle circulaire expliquait les dispositions à prendre en matière de bâti et d'ouvrages existants en zones inondables.

Le 30 avril 2002 une circulaire « digues » signée par la Ministre de l'Environnement venait préciser les précautions à prendre derrière les ouvrages de protection ou digues.

Le 6 août 2003 une circulaire du Ministère de l'Intérieur précisait l'organisation du contrôle des digues de protection contre les inondations intéressant la sécurité publique. Ce texte précise notamment les critères selon lesquels une digue est classée comme intéressant la sécurité publique.

3/ LE PPR : ROLE – ELABORATION –CONTENU

3.1 : RÔLE DU PPR

Selon la circulaire du 24 janvier 1994, 3 principes sont à mettre en œuvre dans le cadre de la protection et de la prévention contre les inondations :

<p><u>Premier principe :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les zones d'aléas les plus forts : <p><i>Interdire les constructions nouvelles et saisir les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées,</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les autres zones : <p><i>Limitation des implantations humaines et réduction de la vulnérabilité des constructions qui pourraient être autorisées.</i></p>	<p><u>Deuxième principe :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues. <p><i>La zone d'expansion des crues est constituée des secteurs non urbanisés ou un peu urbanisés et peu aménagés, où la crue peut stocker un volume d'eau.</i></p> <p><i>Elle joue un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.</i></p>	<p><u>Troisième principe :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés. <p><i>Ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.</i></p>
---	--	---

Ainsi, le PPR remplace les divers outils réglementaires utilisés pour la maîtrise de l'urbanisation des zones exposées aux risques naturels :

- Plan de Surfaces Submersibles (P.S.S) ;
- Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R), créé par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

Institué par la loi « BARNIER » (2-2-1995), l'article 16-1 de cette loi a créé un nouvel article 40-1 à la loi du 22 juillet 1987 (à noter que le code de l'environnement paru au Journal Officiel du 21 septembre 2000 remplace cet article par l'article L. 562-1), rédigé ainsi :

« L'État élabore et met en application des PPR naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. »

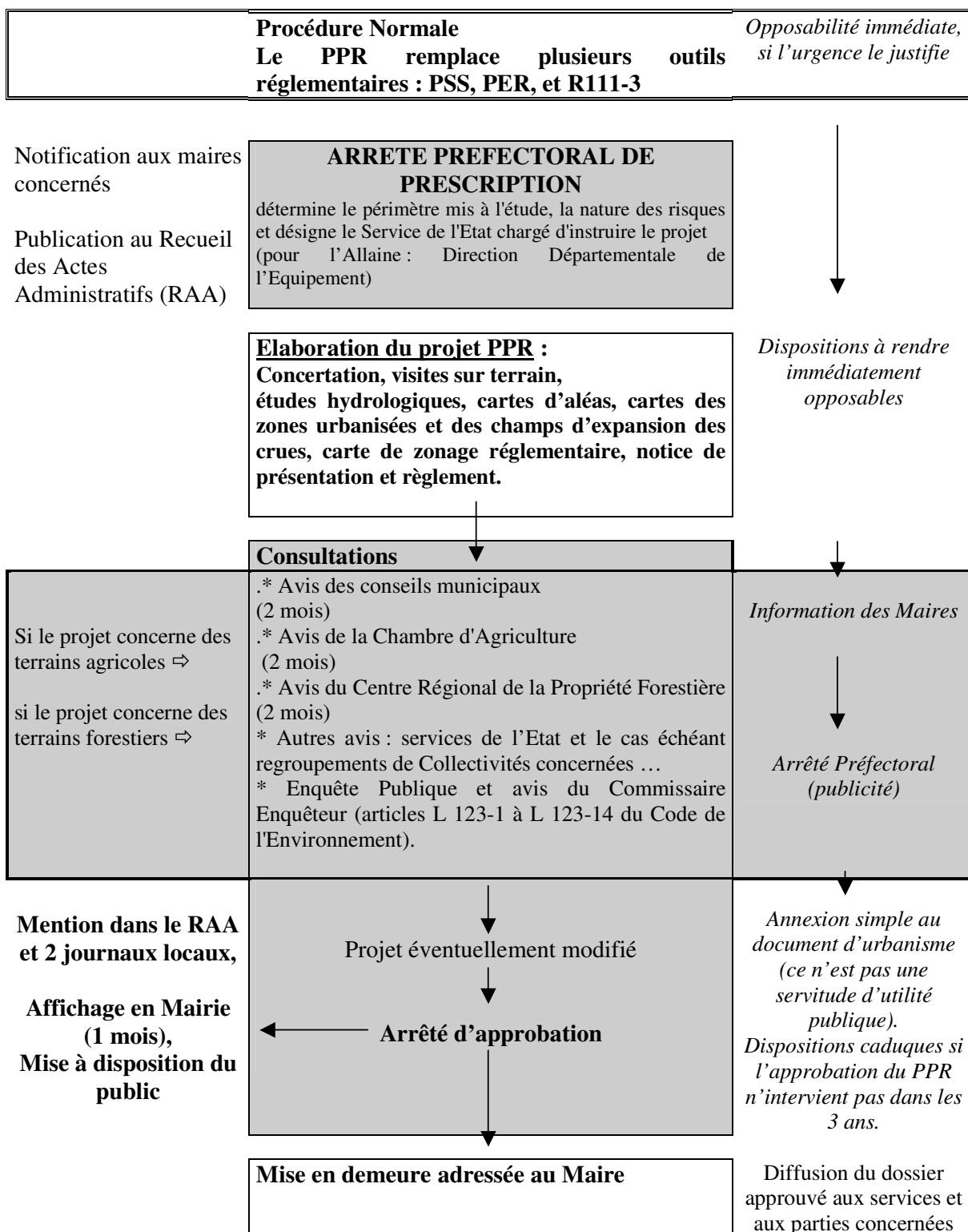
Ces plans ont pour objet de :

- « **1- Limiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;**
- 2- délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques** mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1 du présent article ;
- 3- définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1 et 2 du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;**
- 4- définir, dans les zones mentionnées au 1 et 2 du présent article les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces** mis en culture ou plantés, existant à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La réalisation des mesures prévues aux 3 et 4 du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence ... »

Le Préfet et ses services instructeurs adaptent donc les dispositions du PPR aux besoins locaux de la prévention des effets d'une inondation.

3.2 : PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES PPR



3.3 : CONTENU DU PPR

L'article 3 du décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles énumère les pièces réglementaires (donc obligatoires), constitutives du dossier :

a) Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte, et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances.

b) Le plan de zonage réglementaire basé essentiellement sur les principes de la circulaire du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996. Il résulte du croisement, sur un même document graphique, de la carte des aléas et de la carte des champs d'expansion des crues et des espaces urbanisés. Il s'appuiera essentiellement :

- sur la prise en compte des aléas les plus forts pour des raisons évidentes de sécurité des personnes et des biens,
- sur la préservation des zones d'expansion des crues essentielles à la gestion globale des cours d'eau, à la solidarité des communes amont-aval, et à la protection des milieux,
- sur les espaces urbanisés, et notamment les centres urbains, lorsqu'ils ne sont pas situés dans les zones d'aléas les plus forts (zones bleues), pour tenir compte de leurs contraintes spécifiques de gestion (maintien des activités, contraintes urbanistiques et architecturales, gestion de l'habitat, etc.).(Cf. p.71 du guide méthodologique)

c) Un règlement précisant en tant que besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables aux projets nouveaux dans chacune des zones délimitées par les documents graphiques,
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, et celles qui peuvent incomber aux particuliers, ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existant à la date de l'approbation du plan.
- Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur réalisation.

A noter que le code de l'environnement paru au Journal Officiel du 21 septembre 2000 remplace respectivement :

- les articles 21, 40-1 à 40-7 et 41 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 par les articles L.124-2, 562-1 à 562-7 et 563-1 ;
- les articles 11 à 15 de la loi n° 95-101 du 02 février 1995 par les articles L. 561-1 à 561-5.

En complément des pièces réglementaires, le présent PPRI comprend la carte des aléas.

4/ CRUES DE L'ALLAINE ET DE SES AFFLUENTS

4.1 : CRUES SUR LE BASSIN VERSANT DE L'ALLAINE

4.1.1 Caractéristiques du bassin versant

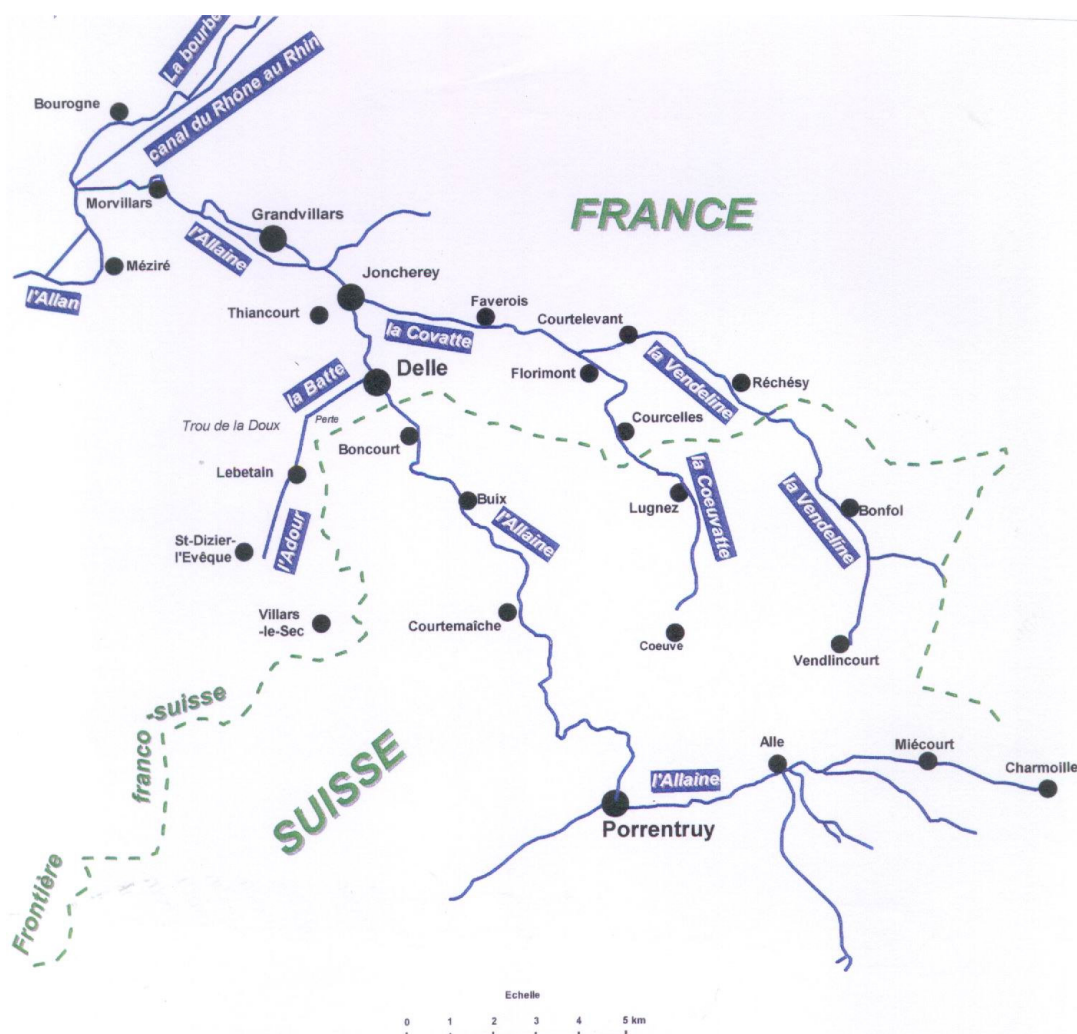
L'ALLAINE, affluent rive droite de L'ALLAN prend sa source en SUISSE, dans la région de CHARMOILLE. Le bassin versant se développe entre les altitudes 320 et 900 m environ et il draine une superficie de 303 km².

En France, au niveau de DELLE, l'ALLAINE reçoit deux affluents:

- le RU DE LA BATTE en rive gauche (qui draine 16 km² au droit de la confluence),
- un affluent venant de la partie orientale du massif de l'AJOIE, la COEUVATTE (qui draine 78 km² au droit de la confluence). Un second cours d'eau rejoint la COEUVATTE à FLORIMONT : la VENDELIN.

Au droit de la commune de SAINT-DIZIER-L'EVÊQUE , la superficie drainée par le RU DE LA BATTE est de 5 km²

Dans la partie amont du bassin versant de l'Allaine, située majoritairement au Sud et en SUISSE, mais aussi sur le RU DE LA BATTE, le bassin versant se développe dans les massifs calcaires du Jurassique dans lesquels se développe un réseau karstique important. Son comportement hydrologique est influencé par ces écoulements souterrains. Les formations géologiques dans le secteur suisse ont fait l'objet d'investigations détaillées dans le cadre de la construction de la Transjurane. Plusieurs essais de traçage ont été entrepris afin de déterminer les limites des sous bassins versants. Côté français, l'Atlas des traçages réalisés en FRANCHE-COMTÉ met en évidence deux traçages sur le bassin versant du RU DE LA BATTE qui présentent une orientation Sud-ouest / Nord-est identique à celle du bassin versant topographique.



Réseau hydrographique de l'ALLAINE

4.1.2 Pluviométrie

Plusieurs pluviomètres, gérés par MÉTÉO-FRANCE sont situés sur la zone d'étude. En SUISSE, les postes pluviométriques concernant le bassin versant de l'ALLAINE sont situés à BÂLE (en fonctionnement depuis 1866), à FAHY (depuis 1981) et à WYNAU (depuis 1988).

Le régime pluviométrique est de type océanique. Les zones situées sur le massif Vosgien et sur le plateau jurassien sont particulièrement bien arrosées. La pluviométrie annuelle est comprise entre 1 000 mm et 2 400 mm. A titre indicatif, les caractéristiques des pluies extrêmes journalières à la station pluviométrique de BELFORT (altitude de 422 m) sont présentées ci-après.

DURÉE DE RETOUR	HAUTEUR DE PLUIE
2 ans	40 mm
10 ans	57 mm
100 ans	78 mm

4.1.3 Caractéristiques des crues

Données disponibles

La détermination des débits des crues vécues et de référence de l'ALLAINE (et de ses affluents) a été réalisée en exploitant l'ensemble des données disponibles : données historiques et surtout données hydrométriques.

Concernant les premières, il ne subsiste que peu de témoignages des crues anciennes importantes de l'ALLAINE :

- Une plaque commémorative de la crue de 1714 est observable à DELLE. Elle a probablement été déplacée par rapport à son emplacement originel.
- Deux marques des crues de 1852 et 1910 sont situées sur la place du village à MORVILLARS.

Pour la période récente, deux stations hydrométriques permettent de connaître avec précision et continûment les débits de l'ALLAINE :

- la station de BONCOURT (amont immédiat de DELLE), en SUISSE, gérée par le SHGN (superficie du bassin versant estimée à 180 km²), en service depuis 1984.
- la station de JONCHEREY en France, gérée par la DIREN, en fonctionnement depuis 1995. La surface estimée du bassin versant à cette station est de 319 km².

Le tableau ci-dessous synthétise les débits des principales crues récentes, ainsi que leur période de retour :

DATE	DÉBIT ESTIMÉ À BONCOURT	OCCURRENCE A BONCOURT
Mai 1983	83 m ³ /s	Environ 60 ans
Février 1990	76 m ³ /s	Environ 30 ans
Mai 1999	66 m ³ /s	Environ 20 ans
Mars 2001	55 m ³ /s	Environ 10 ans

Sur le Ru de la Batte, l'exploitation des niveaux de crue a permis de déterminer les débits de crue de 1983 et de 2001 en plusieurs points du bassin versant.

Localisation	Surface drainée	Débit de la crue de 1983 (m ³ /s)	Débit de la crue de 2001 (m ³ /s)
Aval du bassin versant	16 km ²	7 m ³ /s	5 m ³ /s
Trou de la Doux	13 km ²	6 m ³ /s	-
Lebétain (amont)	8 km ²	-	2 m ³ /s
Le Val	5 km ²	3.5 m ³ /s	-

Caractéristiques de référence des crues

L'analyse statistique des données des stations hydrométriques de l'ALLAINE complétée par celles des stations proches, en FRANCE, mais aussi en SUISSE a permis de déterminer de façon robuste les débits de pointe des crues décennale et centennale de l'ALLAINE et de ces affluents. Ces débits sont résumés dans le tableau ci-après :

Localisation	Débit de pointe décennal	Débit de pointe centennal
RU DE LA BATTE AU VAL	2 m ³ /s	4 m ³ /s

L'analyse des données disponibles met en évidence une durée de montée de la crue d'environ 1,5 jours, une durée de la pointe de quelques heures ; la décrue se produit en 2 jours environ.

4.1.4 Crue de référence du PPRI

La crue de référence du P.P.R.I. est selon les textes, soit la crue centennale, soit la plus forte crue vécue si cette dernière est supérieure à la crue centennale. L'analyse hydrologique qui a été menée montre que les crues vécues ne sont pas des événements supérieurs à la crue centennale. La crue de référence est donc la **crue centennale**.

Remarques :

- 1) La crue de référence du P.P.R.I. n'est pas la plus forte crue qui pourra être observée. Une crue plus importante peut survenir.
- 2) La crue de référence est de période de retour 100 ans. Cette définition probabiliste signifie qu'une telle crue a, tous les ans, une chance sur 100 de se produire. Cela ne veut pas dire que la crue de référence du P.P.R.I. se produira tous les 100 ans.

4.2 : INONDABILITÉ DE LA COMMUNE DE SAINT-DIZIER-L'ÉVÊQUE

4.2.1 Caractéristiques de la vallée

En amont du lieu-dit « LE VAL » sur la commune de SAINT-DIZIER-L'ÉVÊQUE, le RU DE LA BATTE s'écoule dans une vallée encaissée de 20 m de large environ. Dans le lieu-dit, la rivière opère une série de courbes prononcées avant d'être canalisée dans un ouvrage de 1,30 m de large et 0,80 m de haut pour franchir la voie communale.



Amont du franchissement de la voie communale



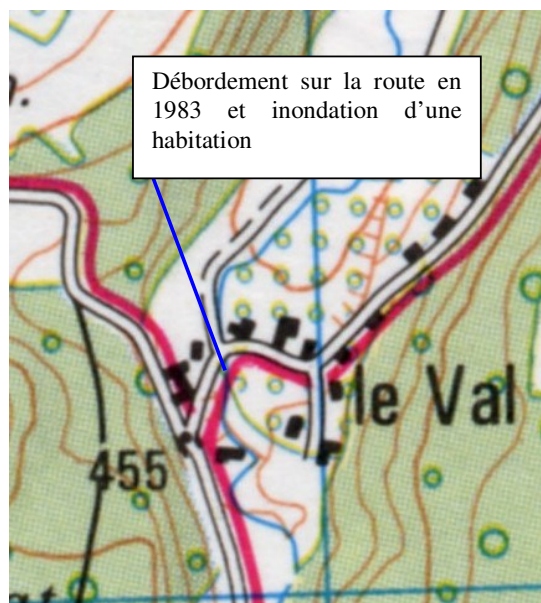
Aval

De nouveau à ciel ouvert, mais toujours canalisé, le RU DE LA BATTE longe la route avant d'être dirigé dans un ouvrage cadre de 1,3 de largeur qui l'amènent à la sortie du VAL. A la sortie de cet ouvrage, la vallée s'élargit de 20 à 90 m sur un linéaire de 250 m avant de s'encaisser à nouveau. Dans cette zone, le lit a été déplacé en bordure de la vallée sur un linéaire de 300 m environ.



4.2.2 Conséquences des crues vécues

La plus importante des crues récentes est la crue de 1983 qui présente un temps de retour de 60 ans environ. Les témoignages collectés rapportent que LE RU DE LA BATTE s'était déversé sur la route dans le bourg et avait inondé une habitation qui la borde.



4.2.3 Crue centennale

Nous ne disposons pas de témoignages pour un événement de type centennal ou supérieur : la crue de 1983 ne présente qu'une période de retour de soixante ans environ. Aussi, le fonctionnement hydraulique de la vallée lors d'une crue centennale a été déterminé à l'aide d'une modélisation mathématique des écoulements réalisée pour le présent PPRI. La modélisation a été réalisée en régime permanent.

Cet outil a été construit à l'aide de la topographie actuelle de la vallée et des ouvrages qui ont fait l'objet d'un levé par un géomètre. Le modèle a été étalonné sur les crues de 1983 et 2001 à l'aide des niveaux qui ont été recueillis après une enquête de terrain, puis nivelés par un géomètre. Après calage, l'exploitation du modèle a permis de déterminer les niveaux d'eau atteints ainsi que les vitesses d'écoulement pour une crue centennale.

Lors d'une crue centennale, les dysfonctionnements observés lors de la crue de 1983 seront accentués. Un fort débordement se produira sur la voie communale. Une fraction de ces débordements inondera l'habitation située dans l'axe du chemin. Quelques maisons, situées en bordure du ruisseau, ou de la voie communale, seront également concernées.

5/ LES CARTES

5.1 : LA CARTE DES ALÉAS

L'aléa synthétise l'intensité des différents paramètres qui caractérisent l'écoulement des crues (hauteur de submersion, vitesse d'écoulement et durée de submersion). L'aléa ne dépend donc que des conditions climatiques, hydrologiques et hydrauliques du site concerné. Quatre types d'aléas ont été retenus pour le PPRI de l'Allaine :

Aléa faible :

- hauteur d'eau de 0 à 0,5 m pour une vitesse d'écoulement de 0 à 0,2 m/s.

Aléa moyen :

- hauteur d'eau de 0,5 à 1 m pour une vitesse d'écoulement de 0 à 0,2 m/s
et
- hauteur d'eau de 0 à 1 m pour une vitesse d'écoulement de 0,2 à 0,5 m/s.

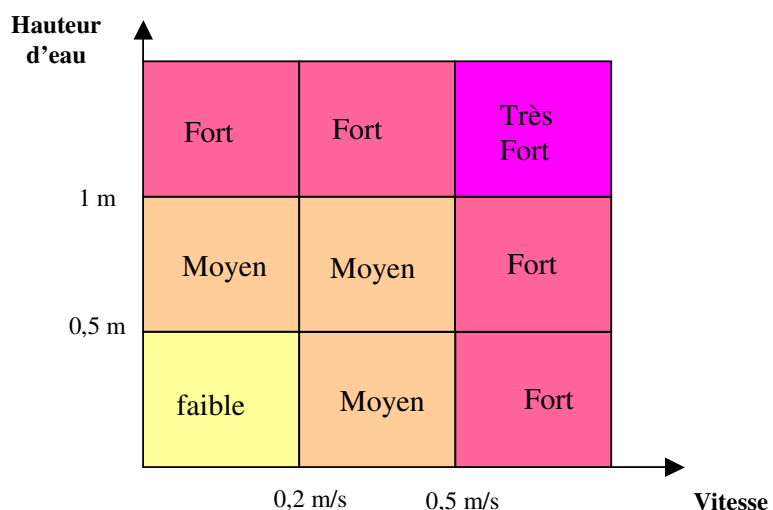
Aléa fort :

- hauteur d'eau supérieure à 1 m pour une vitesse d'écoulement de 0 à 0,5 m/s
et
- hauteur d'eau de 0 à 1 m pour une vitesse d'écoulement supérieure à 0,5 m/s.

Aléa très fort :

- hauteur d'eau supérieure à 1 m pour une vitesse d'écoulement supérieure à 0,5 m/s.

Le schéma ci-après :



L'aléa de référence retenu est, selon les textes, celui de la crue centennale ou de la plus forte crue connue si cette dernière est supérieure à la crue centennale. Ce choix répond à la volonté de :

- se référer, lorsque c'est possible avec suffisamment de précision, à des événements qui se sont déjà produits, et ne sont donc pas contestables, susceptibles de se produire de nouveau, et dont les plus récents sont encore dans les mémoires,
- privilégier la mise en sécurité de la population en retenant des crues de fréquences rares ou exceptionnelles. La carte des aléas représente donc l'ensemble des surfaces inondables, affectées par plusieurs niveaux d'aléas hiérarchisés en fonction de leur intensité (aléas faible, moyen fort ou très fort).

Etablissement de la carte des aléas

La carte des aléas résulte du croisement, en tout point du champ d'inondation de la crue centennale, des hauteurs de submersion et vitesses d'écoulement. Ces paramètres ont été établis à l'aide :

- d'une modélisation mathématique des écoulements qui nous a fourni les cotes de références ainsi que les vitesses d'écoulement de cette crue simulée,
- d'un levé topographique établi sur la base de prises de vues aériennes avec restitution photogrammétrique complétée par des levés terrestres.

5.2 : CARTE DES ZONES ACTUELLEMENT URBANISÉES

Comme on l'a vu au paragraphe 3, le deuxième critère majeur factuel à prendre en compte, avec le niveau d'aléa pour définir le zonage réglementaire, est la définition des zones actuellement urbanisées. Le travail a été mené à partir du plan topographique, des documents d'urbanisme, des cartes IGN et des photos aériennes associées.

A l'aide de ces documents, 2 zones ont été définies :

- les zones peu ou pas urbanisées, qui constituent le champ d'expansion des crues,
- les zones urbanisées, industrielles ou commerciales.

Le caractère urbanisé d'un espace doit s'apprécier en fonction de la réalité physique et non d'un zonage opéré par un plan d'occupation des sols, ce qui conduit à exclure les zones dites urbanisables. Les opérations déjà autorisées seront prises en compte après avoir examiné les possibilités de diminuer leur vulnérabilité.

5.3 : CARTE DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

(article L 562-1 du Code de l'Environnement)

Basée essentiellement sur les principes énoncés par la circulaire du 24 janvier 1994 (paragraphe 3.1), la démarche de zonage réglementaire repose sur le croisement sur une même carte de la délimitation des aléas, des champs d'expansion des crues et des zones actuellement urbanisées.

Elle est également fondée sur la circulaire du 24 avril 1996 qui indique qu'en dehors des zones d'expansion des crues, des adaptations peuvent être apportées pour la gestion de l'existant dans les centres urbains.

Enfin, en application de l'article 3-2 du décret du 5 octobre 1995, les zones non directement exposées où certains aménagements ou constructions pourraient aggraver les risques devront faire l'objet d'interdictions ou de prescriptions, et in fine être classées en zones rouges ou bleues.

Les zones rouges déterminent des secteurs où l'inconstructibilité est la règle générale, les zones **bleues les secteurs où les constructions sont autorisées sous réserves de prescriptions à appliquer (réalisation, utilisation, exploitation, extensions limitées, exclusion de l'installation d'activités vulnérables, ...)**.

De façon générale, les secteurs en aléas fort et très fort sont inconstructibles : ils sont submergés par plus d'un mètre d'eau et tout aménagement d'urbanisme y devient dangereux.

Occupation des sols (enjeux) Aléas	Zones peu ou pas urbanisées	Zones urbanisées Zones industrielles et commerciales
Faible	Rouge	Bleu
Moyen	Rouge	Bleu
Fort et très fort	Rouge	Rouge

6/ JUSTIFICATION DES MESURES ADOPTÉES POUR LE ZONAGE ET LA RÉGLEMENTATION

Circulaire du 24 janvier 1994, Loi Barnier, décret du 5 octobre 1995, circulaire du 26 avril 1996, déjà cités plus haut, sont les justificatifs légaux de la prévention des inondations.

Ces textes sont sources de réalités très concrètes pour le citoyen qui doit, avant tout, comprendre la logique de bon sens qui anime les mesures prises.

Un système de questions-réponses peut éventuellement aider à la compréhension de ces mesures :

- **Pourquoi interdire les constructions dans les zones d'aléa fort ?**

Pour la sauvegarde des personnes et des biens, (voir paragraphe 5-3).

- **Pourquoi interdire l'extension de l'urbanisation en zone inondable ?**

Pour ne pas augmenter la population et les biens soumis aux inondations mais aussi pour permettre à la crue de stocker des volumes d'eau dans des secteurs non aménagés ou peu urbanisés. Ces secteurs jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit en aval et en allongeant la durée de l'écoulement. « Les communes d'en dessous » recevront la crue moins vite et avec un débit moindre.

Pour autant ces zones peuvent avoir une autre destination que l'urbanisation : sport, tourisme, loisirs, et profiter du site de la zone inondable.

- **Pourquoi interdire les sous-sols dans les zones d'aléa faible ?**

Lorsqu'ils sont creusés sous le niveau du terrain naturel, les sous-sols sont inondables par les remontées de nappe, avant même que le terrain soit inondé par débordement de rivière. Des biens coûteux, vulnérables, difficilement transportables y sont souvent installés (congélateurs, chaudières...). Leur submersion est cause de dommages très importants. L'interdiction des sous-sols est donc destinée à éviter ces dommages et à diminuer ainsi la vulnérabilité des habitations.

- **Pourquoi doit-il y avoir un niveau habitable au-dessus des plus hautes eaux connues dans chaque logement ?**

Cette disposition permet, d'une part de mettre facilement à l'abri des biens précieux et transportables dès l'annonce de crue catastrophique, d'autre part, elle permet aux habitants de trouver refuge le cas échéant.

Dans cette perspective, ce niveau habitable doit être facilement accessible et posséder des ouvertures permettant l'accès des secours.

- **Pourquoi surélever les rez-de-chaussée des habitations en zone inondable ?**

Pour éviter les dégâts que peuvent provoquer des inondations par surverse (rivière qui déborde), par remontée de nappe, ou par mauvais fonctionnement de l'assainissement des eaux pluviales. Par ailleurs, la conjugaison de la hauteur d'un rez-de-chaussée et sa surélévation d'au minimum 30 cm implique naturellement de trouver une solution architecturale à l'obligation d'avoir un niveau habitable au-dessus des plus hautes eaux connues.

- **Pourquoi fixer des coefficients d'emprise au sol maximum en zone inondable ?** Une des nouveautés de la politique de l'Etat affirmée en janvier 1994 est de considérer les **effets cumulés** de l'ensemble des constructions, installations, travaux... susceptibles d'être autorisés, et non plus l'effet d'un projet déterminé qui, pris individuellement, était trop souvent considéré comme négligeable.

Réglementer la densité par l'emprise au sol est un des moyens permettant de prendre en compte le cumul des effets à terme :

- en période de crue, l'eau doit pouvoir s'écouler et s'épandre sans que des obstacles créent des zones particulières de danger. Une densité trop forte de constructions peut entraîner des « mises en charge » localisées. Autrement dit il y a différence de niveau entre l'eau freinée par les constructions en amont et l'eau qui s'étale en aval ;

- le volume cumulé de l'ensemble des constructions admises est autant de volume soustrait aux champs d'expansion des crues. Plus la densité construite est forte plus le volume soustrait est potentiellement important.

- **Pourquoi les P.L.U doivent-ils fixer des COS (Coefficients d'Occupation des Sols) faibles en zones inondables ?**

Pour limiter la densité de la population exposée aux risques.

La réalisation d'immeubles assez hauts pourrait être considérée comme une réponse satisfaisante à la prise en compte du risque inondation en permettant la mise à l'abri des personnes et des biens.

Mais en cas de grandes crues, les multiples désordres prévisibles : voies de communication coupées, absence d'électricité, d'eau potable ... ne permettent pas d'envisager le maintien sur place de la population jusqu'à la décrue, ni la remise en marche des services.

L'évacuation des personnes entraînant le problème de leur hébergement, mieux vaut anticiper en prévoyant de ne pas augmenter la population exposée, d'où la nécessité de maintenir un COS faible.

- **Pourquoi interdire les nouveaux établissements sensibles (établissements hospitaliers et sociaux, centres de secours, ...) en zone inondable ?**

Pour limiter les problèmes d'évacuation et de sécurité de personnes particulièrement peu mobiles et vulnérables.

- **Pourquoi réglementer le stockage des produits dangereux ou polluants en zone inondable ?**

Afin de minimiser les risques de pollution par entraînement, et de dilution de ces produits dans les eaux d'inondation.

En effet une pollution de la nappe alluviale qui constitue la ressource en eau potable, ainsi qu'une pollution du cours d'eau préjudiciable au milieu aquatique, sont les deux dangers essentiels.

Par ailleurs :

Le 3^{ème} principe de la circulaire du 24 janvier 1994 interdit tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. Ces aménagements sont en effet susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval. Les infrastructures ne pouvant éviter toutes les zones inondables, c'est donc la plus grande transparence hydraulique possible qui est exigée (circulaire du 24 juillet 2002, article L.211.1 du code de l'environnement, décret du 13 février 2002).

7/ RAPPEL DES AUTRES PROCEDURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

7.1 : LE PLAN ORSEC (AUTRE DÉNOMINATION, PSSI : PLAN DE SECOURS SPÉCIALISÉ INONDATION)

« Les plans ORSEC recensent les moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre en cas de catastrophe et définissent les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours » (article 2 de la loi du 22 juillet 1987).

Selon l'importance de la catastrophe, un plan ORSEC peut être organisé :

- Au niveau national par le Premier ministre,
- Au niveau zonal par le Préfet de la zone de défense,
- Au niveau départemental par le Préfet du département.

7.2 : L'INFORMATION PRÉVENTIVE

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs qu'il encourt sur ses lieux de vie, de travail, de vacances. Elle a été instaurée en FRANCE par la loi du **22 juillet 1987 (article 21)** : « **Le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger** ».

Le décret du 11 octobre 1990 a précisé le contenu et la forme des informations auxquelles les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs doivent avoir accès et les modalités selon lesquelles ces informations sont portées à leur connaissance. Elles comprennent la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de sauvegarde pour limiter leurs effets.

Par circulaire du 25 février 1993, le Ministère de l'Environnement a confié aux préfets la mission d'établir la liste des communes à risques, avec un ordre d'urgence, et demandé que tous les citoyens concernés soient informés d'ici 2005.

La **loi du 30 juillet 2003** impose la nécessité d'améliorer l'information sur les risques naturels que les PPR soient prescrits ou approuvés. Les dispositions visent tant les citoyens que les collectivités territoriales ; elles ont été transcrites dans le code de l'Environnement.

- **Les maires doivent procéder à l'inventaire des repères de crues** et établir les repères correspondants aux plus hautes eaux connues (art.L 563-3 du Code de l'Environnement)
- **Les maires doivent informer la population au moins une fois tous les 2 ans** sur les caractéristiques du, ou des, risques naturels connus dans la commune, sur

les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L 125-1 du Code des assurances

- **Information des acquéreurs ou locataires**

- L'art. L.125-5 du Code de l'Environnement précise les obligations d'information aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR

Commission départementale des risques naturels majeurs : (art.L 565-1 du Code de l'environnement). Elle remplace la **CARIP** (Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive). Consultative, elle est composée de représentants d'élus, d'administrations, d'usagers. Elle donne un avis :

- sur les obligations des propriétaires et des exploitants des terrains situés dans des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, la délimitation de ces zones,
- La programmation, conception, mise en œuvre et actualisation des PPR
- Les expropriations
- Les retours d'expérience suite à catastrophe

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 (cha II)

- Impose aux communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, la création d'un **Plan Communal de Sauvegarde**.
 - Ce document est arrêté par le maire.
 - Il regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population (Dicrim).
 - Il doit être compatible avec les plans de secours arrêtés par le préfet du département (plan de secours départemental) et le préfet de zone de défense (plan ORSEC et PSSI : plan de secours spécialisé inondation)
 - Il doit être un outil d'aide à la décision en cas de crise
 - Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.
 - Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile.

Le DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs) réalisé par les services de l'Etat présente les phénomènes, leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement. Il souligne l'importance des enjeux exposés, notamment dans les zones urbanisées. Il mentionne les mesures collectives de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre. Il doit être réactualisé tous les 5 ans (*application du décret 90-918 consolidé par le décret du 17 juin 1994 – circulaire DPPR du 20 juin 2005*)

Le DICRIM (Dossier d'information communal sur les risques majeurs), réalisé par les maires recense les mesures de sauvegarde, dont celles prises par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police. Ce document peut être consulté en Mairie (voir en annexe). Les éléments transmis par les services de l'Etat pour sa constitution sont les suivants :

- résumé des procédures, servitudes et arrêtés auxquels la commune est soumise
- cartographie au 1/25 000 ° du zonage réglementaire ou à défaut, du périmètre de prescription
- liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de cat-nat ou technologique

Les Documents Communaux Synthétiques (DCS) n'existent plus.

De plus des affiches concernant les risques majeurs doivent être apposées par leur propriétaire dans les locaux regroupant plus de 50 personnes, les établissements recevant du public, certains terrains de camping, selon des modalités organisées par le Maire (modèle d'affiche fourni par la Préfecture).

ANNEXE 1

PORTEE DU PPR

**Servitude d'utilité publique
Conséquences en matière d'assurances**

LE PPR APPROUVE EST UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE, IL EST OPPOSABLE AUX TIERS.

- A ce titre, il doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U). Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de 3 mois, le Préfet y procède d'office. L'annexion du PPR au P.L.U substitue le PPR au PSS et au PER qui existeraient sur la commune. Un arrêté du Maire prend acte qu'il a été procédé à la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme.
- Le PPR n'efface pas les autres servitudes en zone inondable.
- Les P.L.U en révision doivent être mis en cohérence avec cette nouvelle servitude. C'est plus particulièrement le rapport de présentation du P.L.U qui justifiera que les nouvelles dispositions prises respectent la servitude PPR.
- En cas de règles différentes entre PLU, PPR et ZAC (Zone d'Aménagement Concertée) ou PSMV (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur), ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent.
- **Le PPR s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations de travaux, lotissements, stationnement de caravanes, campings, installations et travaux divers, clôtures,...**
- **Le non respect des prescriptions du PPR est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.**
- **Les règles du PPR autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage à respecter notamment les règles de construction lors du dépôt de permis de construire.**
- Le PPR peut définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde sur les constructions et ouvrages existants à la date d'approbation du PPR. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai imparti. **Le coût des travaux et aménagements qui en découle ne peut porter que sur 10% de la valeur vénale du bien, estimé à la date d'approbation du plan.**

CONSEQUENCES EN MATIERE D'ASSURANCES :

- La loi du 13 juillet 1982 impose aux assureurs, pour tout contrat relatif aux biens ou véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, que le secteur concerné soit couvert par un PPR ou non.
- *L'arrêté du 4 août 2003 portant modification de l'article A.125-1 du code des assurances porte de 5 à 4 ans le délai de réalisation du PPR (à partir de sa prescription), au bout duquel la modulation de franchise réintervient.*

Ainsi la franchise relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dans les communes non dotées de PPR est modulée en fonction du nombre d'arrêtés pris pour le même risque à compter du 2 février 1995. Cette franchise double au 3^o arrêté, triple au 4^o, puis quadruple aux suivants.

Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un PPR pour le risque considéré dans l'arrêté qui porte constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée.

Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du PPR précité passé le délai de 4 ans qui suit l'arrêté de sa prescription

- Lorsqu'un PPR existe, le Code des assurances précise l'obligation de garantie des « biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan ».

Le propriétaire ou l'exploitant des ces biens et activités dispose d'un délai de 5 ans pour se conformer au règlement du PPR dans la limite de 10% de la valeur vénale estimée de ces biens et activités, à la date de publication du PPR (art.5 du décret du 5 octobre 1995).

Si le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de biens et d'activités antérieurs à l'approbation du PPR ne se conforme pas à cette règle, l'assureur n'est plus obligé de garantir les dits biens et activités.

- Les infractions aux dispositions du PPR constituent une sanction pénale.
- Si des biens immobiliers sont construits et que des activités sont créées ou mises en place en violation des règles du PPR en vigueur, les assureurs ne sont pas tenus de les assurer.

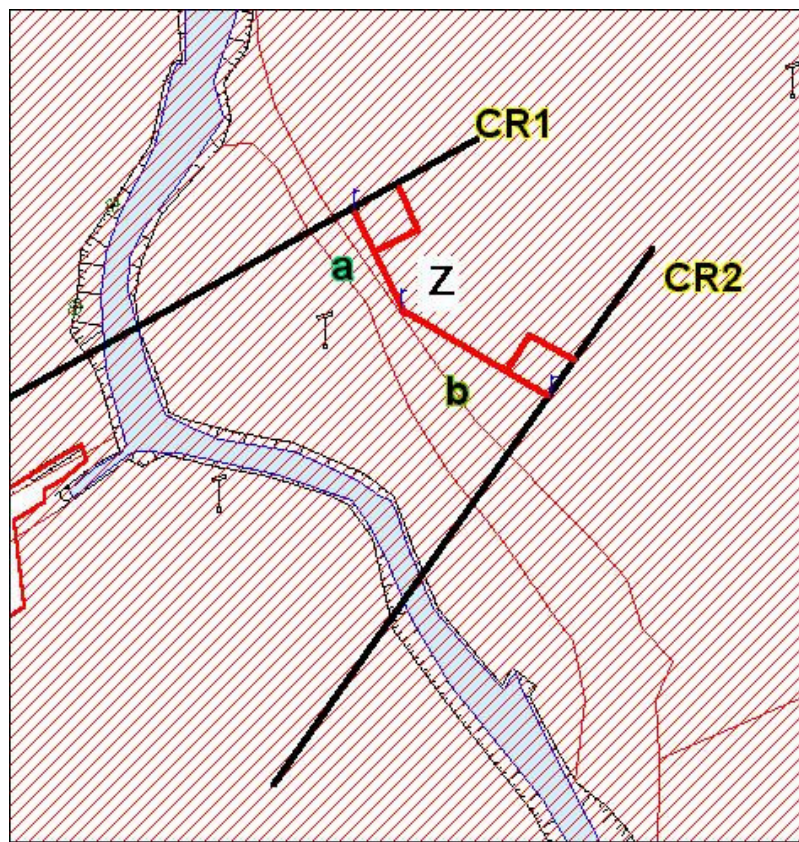
Cette possibilité est toutefois encadrée par le Code des Assurances. Elle ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat.

- En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.
- En application de l'art.40.5 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée par la loi 95-101 du 2 février 1995, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou des agents de l'Etat ou des Collectivités Publiques habilités.
- Le non respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'art. 480.4 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE 2

Calcul de la cote de référence

Détermination de la cote de référence :



Les cotes de référence du PPRI sont repérées sur les profils localisés sur les cartes des aléas et de zonage. Entre ces profils, les cotes de référence sont interpolées linéairement.

La méthodologie utilisée pour calculer la cote de référence d'un point Z situé dans la zone inondable est la suivante :

- ✓ Le point z est situé entre deux cotes de référence CR1 et CR2
- ✓ Soit a la longueur de la perpendiculaire entre le point z et CR1
- ✓ Soit b la longueur de la perpendiculaire entre le point z et CR2

La cote de référence en z est : $(b * CR1 + a * CR2) / (a+b)$

Remarque :

- ✓ si $a=0$, c'est à dire si z est sur CR1, on retrouve bien la cote de référence CR1 pour z
- ✓ si $b=0$, c'est à dire si z est sur CR2, on retrouve bien la cote de référence CR2 pour z



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT DU
TERRITOIRE DE BELFORT**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DU
TERRITOIRE DE BELFORT**

**PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES**

RISQUE INONDATION DU BASSIN DE L'ALLAINE

**Communes de Bourogne, Courcelles, Courtelevant,
Faverois, Florimont, Grandvillars, Joncherey, Lebetain,
Méziré, Morvillars, Réchésy, Saint Dizier l'Évêque et
Thiancourt**

2 - Règlement

Prescrit
Approuvé

le 1^{er} mars 2002 par arrêté préfectoral n° 496
le 23 décembre 2005

Sommaire

I : DISPOSITIONS GENERALES	1
I-1 : CHAMP D'APPLICATION	1
I-2 : EFFETS DU PPR :	2
I-3 : REFERENCE	2
I-4 : GLOSSAIRE	3
I-5 : ETABLISSEMENTS SENSIBLES	4
II : REGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE	5
II-1 : PROJETS NOUVEAUX.....	5
II-1-1 : INTERDICTIONS	5
II-1-2 : AUTORISATIONS	5
II-1-3 : PRESCRIPTIONS	7
II-2 : BIENS EXISTANTS.....	9
II-2-1 : INTERDICTIONS	9
II-2-2 : AUTORISATIONS	9
II-2-3 : PRESCRIPTIONS	10
III : REGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE	11
III-1 : PROJETS NOUVEAUX.....	11
III-1-1 : INTERDICTIONS.....	11
III-1-2 : AUTORISATIONS	11
III-1-3 : PRESCRIPTIONS.....	13
III-2 : BIENS EXISTANTS	15
III-2-1 : INTERDICTIONS.....	16
III-2-2 : AUTORISATIONS	16
III-2-3 : PRESCRIPTIONS.....	16
IV : MESURES DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE	17
IV-1 : MESURES A CHARGE DES COMMUNES ET MAITRES D'OUVRAGES	17
IV-2 : MESURES DE REDUCTION ET DE LIMITATION DE LA VULNERABILITE POUR L'HABITAT EXISTANT ET LES HABITANTS	18
IV-3 : MAITRISE DES ECOULEMENTS ET RUISSELLEMENTS	19
IV-4 : OPERATIONS D'ENTRETIEN, DE PROTECTION ET DE PREVENTION	19
V : RECOMMANDATIONS :	19

DOCTRINE REGLEMENTAIRE

(3 aléas : Allaine)

Zones urbanisées Aléa	Zones peu ou pas urbanisées	Zones urbanisées Zones industrielles et commerciales
Faible	Rouge	Bleu
Moyen	Rouge	Bleu
Fort et très fort	Rouge	Rouge

Règlement du plan de prévention du risque inondation prévisible

I : DISPOSITIONS GENERALES

I-1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties de territoire des communes désignée par l'arrêté préfectoral n° 496 du 1^{er} mars 2002, exceptée la commune de Delle.

Le PPR comprend 2 types de zones : la zone rouge et la zone bleue.

Lorsqu'une construction est à cheval sur les deux zones, le règlement de la zone la plus contraignante lui est appliqué.

La **ZONE ROUGE** correspond d'une part aux zones d'aléa les plus forts quel que soit leur degré d'urbanisation ou d'équipement, et d'autre part, aux zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées ou quel que soit leur niveau d'aléa.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes (zone d'aléa les plus forts), soit pour la préservation des champs d'expansion et d'écoulement des crues.

On notera que tous les îlots et berges naturelles de l'Allaine appartiennent obligatoirement à la zone rouge.

C'est pourquoi cette zone est inconstructible sauf exceptions citées dans le chapitre II.

La **ZONE BLEUE** correspond à des zones d'aléas faibles et moyen situées en secteur urbanisé. La plupart des constructions et travaux sont autorisés sur cette zone, sauf exception, et sous réserve du respect des prescriptions techniques destinées à réduire la vulnérabilité (cf. III-1-3 et III-2-3).

Le règlement mentionne, le cas échéant, les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire ainsi que le délai fixé pour leur mise en œuvre. Ce délai est de 5 ans maximum. Il peut être réduit en cas d'urgence.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions réglementaires édictées par ailleurs (loi sur l'eau, réglementation sur les ICPE, PLU, carte communale, zonages d'assainissement communaux, ...).

I-2 : EFFETS DU PPR :

En matière de travaux : la nature des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement et leurs conditions d'exécution relèvent de la **responsabilité des maître d'ouvrage et maître d'œuvre concernés.**

En matière d'Urbanisme : le PPR vaut **servitude d'utilité publique** en vertu de l'article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée (art. L 562-4 du Code de l'Environnement). **Il est annexé au PLU** (Plan Local d'Urbanisme) de la commune concernée, conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

En matière d'assurance : se reporter à la note de présentation

En matière d'information : Art. L 125-5 du code de l'Environnement : " Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR approuvé sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan. A cet effet, un état des risques naturels est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L 271-4 et L 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-1290 du 23 décembre 1986."

I-3 : REFERENCE

Le phénomène de référence retenu est celui de la crue centennale (niveau IGN 69) obtenu par modélisation du bassin de l'Allaine (Allaine, Ru de la Batte et Covatte) concernant la commune de.

Les cotes de la crue de référence, exprimées en cote IGN 69 (système normal), sont reportées sur une série de profils en travers édités sur la carte de zonage réglementaire.

La valeur de la cote de référence, en tout point de la zone inondable, entre des profils en travers, sera établie par interpolation linéaire entre deux profils en travers. Un exemple de calcul est réalisé dans la note de présentation.

I-4 : GLOSSAIRE

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous.

- Aménagement : réalisation de travaux ne nécessitant ni permis de construire ni déclaration de travaux.
- Ancrer au sol : arrimer de telle sorte qu'on évite l'emportement par la crue centennale
- Annexes liées à l'habitation : annexes ajoutées à la construction individuelle ou collective existante < ou = à 10 m² : abris de jardin, local technique de piscine, abris à bois... Elles ne font pas partie des extensions limitées.
- Changement de destination : changement d'affectation d'un bâtiment. Ex. : transformation d'un bâtiment d'activité en logements ou le contraire. Voir aussi réduire / augmenter la vulnérabilité.
- Constructions à usage d'activité et/ou de service : constructions destinées et utilisées pour des activités et/ou des services : commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires ou sportifs, crèches, hôpitaux, cliniques, centres pour handicapés, etc.
- Constructions à usage d'hébergement : constructions destinées et utilisées pour héberger du public : hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, foyers pour handicapés, etc.
- Constructions à usage de logement : constructions destinées et utilisées pour du logement permanent ou pas, individuel ou collectif : maisons individuelles, immeubles d'appartements, HLM, etc.
- Emprise au sol : c'est la surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; par contre, un balcon en surplomb sans piliers porteurs, ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toit.
- Espaces de plein air : espaces verts, équipements sportifs et de loisirs ouverts.
- Personne à mobilité réduite : toute personne éprouvant des difficultés à se mouvoir normalement, que ce soit en raison, de son état, de son âge ou bien de son handicap permanent ou temporaire.
- Établissement hébergeant des personnes à mobilité réduite : cf point précédent. Il peut s'agir de foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, centre pour handicapés, d'écoles, crèches, hôpitaux, cliniques,...
- Réduire / augmenter la vulnérabilité : réduire / augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque. Ex. : transformer un bâtiment d'activité en logements correspond à une augmentation de la vulnérabilité.

I-5 : ETABLISSEMENTS SENSIBLES

Les constructions, ouvrages et établissements sensibles sont définis comme ceux présentant une vulnérabilité particulière et/ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit:

- des immeubles de grande hauteur définis par l'article R122.2 du code de la construction et de l'habitation.
- des établissements scolaires et universitaires de tous degrés.
- des établissements hospitaliers et sociaux.
- des centres de détention.
- des centres de secours et les casernes de pompiers, gendarmeries, forces de police.
- de toutes les installations comportant des dépôts de liquides ou de gaz liquéfiés inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n° 76-663 du 16 juillet 1976). Concernant les stations-services, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un établissement sensible.
- des installations productrices d'énergie sauf les usines hydroélectriques.
- des installations relevant de l'application de l'article 5 de la directive européenne n° 82-501 du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certains établissements industriels.
- des décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels.
- des dépôts de gaz de toute nature.

II : REGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE

Elle est délimitée dans la carte de zonage réglementaire annexée.

II-1 : PROJETS NOUVEAUX

Les extensions, les surélévations et les reconstructions sont considérées comme des projets nouveaux.

II-1-1 : INTERDICTIONS

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le chapitre II-1-2 dont :

- **La construction de logements neufs.**
- **Les établissements sensibles.**
- **Création de sous-sols** (plancher sous le terrain naturel).
- **Création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes.**
- **Les étangs.**
- **Remblaiements** sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments et d'infrastructures de transports autorisés.
- **Digues et ouvrages assimilés**, sauf pour la protection des lieux fortement urbanisés. Ces ouvrages n'ouvrent pas droit à l'urbanisation.
- **Les clôtures** sauf clôtures agricoles et sauf celles définies dans l'article II-1-2.
- **L'implantation de bâtiments d'élevage de type « hors-sol ».**

II-1-2 : AUTORISATIONS

Les projets admis respecteront les prescriptions listées dans le chapitre II-1-3

Sont admis au-dessus de la cote de référence :

- **La surélévation de constructions existantes à usage de logement**, sauf s'il y a création de nouveau logement.
- **L'extension limitée à 20 m² d'emprise au sol** (superficie totale accordée pour l'ensemble des permis déposés pour une habitation après approbation du PPRI).
- **La surélévation des constructions existantes à usage d'hébergement** à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
- **La surélévation des constructions existantes type commerces**, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements sportifs, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque.

- **L'extension de bâtiments agricoles** destinés à un élevage nécessitant la proximité des parcelles pour l'affouragement des animaux et liées à une délocalisation ou à une reprise des terrains agricoles sans bâtiments appropriés .
Ces extensions ou constructions ne sont autorisées que sous réserve qu'il soit démontré techniquement (plan de situation de l'exploitation, cadastre, carte des aléas, ...) que l'extension ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.
- **Les reconstructions** si l'inondation n'est pas la cause du sinistre et sous réserve qu'il n'y ait ni augmentation de l'emprise au sol, ni augmentation du nombre de personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux), ni changement de destination, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité.
- **Les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics** et qu'il soit démontré techniquement (plan de situation du service public, cadastre, carte des aléas, ...) que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Ces équipements seront accompagnés d'une limitation maximale de l'impact hydraulique et ne prévoiront aucune occupation humaine permanente.
- **Les stations d'épuration**, les lagunages, s'il n'y a pas de solutions alternatives.

Sont admis :

- **Les activités et occupations temporaires** pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 24 heures.
- **Les cultures annuelles, les pacages et les clôtures agricoles correspondantes.**
- **Les clôtures**, pour les jardins privés, privatifs et publics, sans mur bahut, avec simple grillage. Elles seront transparentes (perméables à 80%) dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner ce dernier.
- **Les plantations** initiales dont la densité est inférieure à 800 plants par hectare, sauf les peupliers à moins de 10 m de la berge qui appauvrissent les milieux aquatiques et présentent des risques d'embâcles.
- **Les aménagements d'espaces de plein air**, avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue sous réserve que :
 - les constructions soient implantées dans un secteur où les hauteurs d'eau pour la crue de référence soient inférieures à 1 m.
 - l'emprise au sol des bâtiments ne dépasse pas 100 m² (superficie totale accordée pour l'ensemble des permis déposés pour un bâtiment après approbation du PPRI).
 - le plancher des rez-de-chaussée soit situé au-dessus de la cote de référence + 30 cm et réalisé sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis, de manière à assurer la transparence hydraulique.
 - les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol.

- **Les aménagements publics**, légers et limités en superficie (30 m²) notamment kiosque, auvent, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, à condition de les ancrer au sol.
- **La démolition-reconstruction des cabanes de jardins familiaux** à condition de ne pas augmenter leur nombre total et de les ancrer au sol.
- **L'aménagement des campings existants**, y compris les plantations, (démolitions-reconstructions comprises), à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments et de diminuer leur vulnérabilité.
- **L'extension des places aménagées spécialement pour l'accueil des campeurs** dans la mesure où leur création ne nécessite pas l'augmentation de surface des bâtiments nécessaires au fonctionnement du camping.
- **Les travaux d'aménagements hydrauliques** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques.
- **Les travaux d'infrastructures publiques** (transport et réseaux divers) sous 4 conditions :
 - leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financière.
 - le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental.
 - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique).
 - la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones inondables.
- **Les carrières** dans le respect des réglementations en vigueur (législation carrières) et à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (pas de remblai). Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié.

II-1-3 : PRESCRIPTIONS

- **Toute demande d'autorisation ou de déclaration de travaux**, doit comporter des cotes en 3 dimensions, (art. R 421-2 du Code l'urbanisme) , rattachées au système Nivellement Général de la France (" cotes IGN 69 ").
- **L'extension, la construction, la surélévation et/ou la reconstruction de bâtiments, autorisées au II-1-2, respectera les prescriptions suivantes :**
 - La structure du bâtiment doit résister aux pressions hydrauliques des crues, écoulements, ruissellements.
 - Les remblais éventuels seront limités à l'emprise du bâtiment et à son accès. Le talutage sera au maximum de 1 verticalement pour 2 horizontalement.

- Les seuils des ouvertures et les planchers utilisables seront arasés au moins au niveau de la cote de référence + 30 cm. Lors de la mise à la cote, la construction sera réalisée sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, ou sur pilotis, ou sur remblai limité à l'emprise du bâtiment et à son accès.
 - Lors des travaux, les parties d'ouvrage situées sous la cote de référence +30cm, devront être constituées de matériaux résistant à l'eau et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets d'affouillements. Ces parties d'ouvrage ne doivent pas être aménagées.
- **En ce qui concerne les réseaux :**
- Électriques : Les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commandes et d'alimentation devront être facilement accessibles en cas d'inondation et être positionnés au-dessus de la cote de référence. Ces dispositifs devront être automatisés dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente. L'installation des réseaux électriques sera de type descendant. Les prises électriques seront placées à 50 cm au moins au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote les branchements et les câbles devront être étanches. Pour éviter les ruptures des câbles par les objets flottants, il est recommandé de retenir les normes suivantes pour la crue de référence :
 - câbles MT : revanche de 2,50 m au point le plus bas de la ligne,
 - câbles BT : revanche de 1,50 m au point le plus bas de la ligne.
 - Téléphoniques : Les coffrets de commande et d'alimentation devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote les branchements et les câbles devront être étanches.
 - Eau potable et assainissement : Pour la création de nouveaux réseaux, l'extension ou le remplacement, on utilisera des tuyaux et des matériaux d'assemblage étanches et résistants aux pressions hydrostatiques.
- **Il est obligatoire:**
- D'installer des dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) et les équipements de chauffage électriques à 50 cm au-dessus de la cote de référence.
 - D'installer un tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- Et**
- D'éliminer tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné.
 - D'installer des tampons d'assainissement sécurisés pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations.
 - Les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques afin d'éviter le refoulement des

eaux d'égouts. Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables, et les réseaux de chaleur devront être équipés d'une protection thermique hydrofuge.

- Les ouvertures tels que bouches d'aération, d'évacuations, drains et vide sanitaire, situées sous la cote de référence, devront être équipées de dispositifs bloquant les détritiques et objets (en pratique des grilles fines).
- Les installations d'assainissement devront être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues.
- D'utiliser des matériaux imputrescibles pour les constructions et travaux situés en dessous de la cote de référence.
- De réaliser un espace refuge accessible aux secours, de l'intérieur et de l'extérieur.

II-2 : BIENS EXISTANTS

Ce sont des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du plan. L'ensemble de ces mesures vise essentiellement à réduire la vulnérabilité notamment en ce qui concerne les constructions et les ouvrages.

II-2-1 : INTERDICTIONS

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le chapitre II-2-2 et notamment :

- **L'aménagement de sous-sols** (plancher sous le terrain naturel).
- **Les remblaiements** sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments et d'infrastructures de transport autorisés.

II-2-2 : AUTORISATIONS

Sont admis avec les prescriptions listées dans le chapitre II-2-3 :

- **L'aménagement des établissements sensibles** à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité.
- **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des bâtiments et les travaux destinés à réduire les risques.
- **L'aménagement des constructions à usage de logement**, à condition qu'il n'y ait pas création de nouveau logement.
- **L'aménagement des constructions à usage d'hébergement** à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
- **L'aménagement des constructions type commerces**, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et

- sportifs, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque.
- **L'aménagement des auvents** pour protéger les aires de stockage existantes. Ces auvents seront ouverts au moins sur tout un côté. Il devra être démontré financièrement et techniquement que le total de l'opération ne peut trouver sa place en zone bleue ou non inondable.
 - **Les clôtures** sans mur bahut, avec simple grillage. Elles seront transparentes (perméables à 80%) dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner ce dernier.

II-2-3 : PRESCRIPTIONS

Ces mesures sont à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR suivant les conditions énumérées au chapitre IV -2 (mesures de réduction et de limitation de la vulnérabilité pour l'habitat existant et les habitants).

Les travaux sont autorisés sous réserve des prescriptions suivantes :

- Les planchers seront situés au dessus de la cote de référence + 30 cm. Lors de la mise à la cote, la construction sera réalisée sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, ou sur pilotis, ou sur remblai limité à l'emprise du bâtiment et à son accès.
- Il n'y aura pas de changement de destination, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité.
- **Les ouvertures situées en dessous de la cote de référence** (sauf celles destinées au drainage des vides sanitaires) doivent être équipées d'un système d'obturation en période de crue (ex : batardeaux ne dépassant pas 1 m de hauteur).
- **Les produits polluants** (et) ou dangereux doivent être mis hors d'eau, au dessus de la cote de référence.
- **Les citernes enterrées** ou non et les cuves à fuel, en sous-sol, doivent être lestées ou ancrées. Les orifices non étanches seront situés au dessus de la crue de référence.
- **En sous-sol**, un dispositif sera mis en place pour empêcher **objets et matériaux** d'être emportés par les crues.

Et sous réserve

- D'installer les dispositifs de coupure de réseaux techniques (eau-gaz-électricité) et les équipements de chauffage électrique à 50 cm au dessus de la cote de référence.
- D'installer un tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- Installer des réseaux électriques de type descendant et placer les prises électriques à 50 cm au moins au-dessus de la cote de référence.
- Sous cette cote, tous les branchements et tous les câbles devront être étanches.

Et

- De créer des orifices de décharge au pied des murs de clôture qui font obstacle à l'écoulement.
- D'éliminer tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné.
- De matérialiser les emprises de piscines, bassins existants (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).
- D'installer des tampons d'assainissement sécurisés pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations.
- Les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts. Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables, et les réseaux de chaleur devront être équipés d'une protection thermique hydrofuge.
- Les ouvertures tels que bouches d'aération, d'évacuations, drains et vide sanitaire, situées sous la cote de référence, devront être équipées de dispositifs bloquant les détritiques et objets (en pratique des grilles fines).
- Les installations d'assainissement devront être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues.
- D'utiliser des matériaux imputrescibles pour les constructions et travaux situés en dessous de la cote de référence.

Il est recommandé d'aménager un espace refuge accessible aux services de secours par l'intérieur comme par l'extérieur du bâtiment.

III : REGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE

Elle est délimitée dans la carte de zonage réglementaire annexée.

III-1 : PROJETS NOUVEAUX

Les extensions, les surélévations et les reconstructions sont considérées comme des projets nouveaux.

III-1-1 : INTERDICTIONS

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le chapitre II-1-2 dont :

- **Création d'établissements sensibles.**
- **Création de sous-sols.**
- **Création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes.**
- **Remblaiements** sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments et d'infrastructures de transports autorisés.
- **Digues et ouvrages assimilés**, sauf pour la protection des lieux fortement urbanisés. Ces ouvrages n'ouvrent pas droit à l'urbanisation.

III-1-2 : AUTORISATIONS

Les projets admis respecteront les prescriptions listées dans le chapitre III-1-3

Sont admis au-dessus de la cote de référence :

- L'extension des établissements sensibles.
- **Les reconstructions** si l'inondation n'est pas la cause du sinistre.
- **La création et l'extension de constructions à usage de logements.**
- **Les constructions annexes et indépendantes** des habitations telles qu'abris de jardin, ...
- **La création de nouvelles aires de stockage** si preuve est apportée qu'il est impossible de les implanter hors zone inondable. L'aménagement d'auvents sur ces aires de stockages est autorisé si ils sont ouvert au moins sur tout un côté. La surface de stockage créée ne devra pas excéder 5000 m².
- **La création et l'extension de constructions à usage d'hébergement** (hôtels, pensions de famille, ...) exceptées celles accueillant spécifiquement des personnes à mobilité réduite.
- **L'extension des constructions existantes à usage d'hébergement spécifique pour les personnes à mobilité réduite**, à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.

- **Les stations d'épuration** s'il n'y a pas de solutions alternatives.
- **La création et l'extension des constructions existantes type commerce**, artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements sportifs (sans regroupement de personnes à mobilité réduite).
- **Les constructions, reconstructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics** et qu'il soit apporté la preuve que l'extension ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Ces équipements seront accompagnés d'une limitation maximale de l'impact hydraulique et ne prévoiront aucune occupation humaine permanente.
- **L'extension de bâtiments agricoles** (excepté les serres pour les cultures hors sol et les serres en dur).

Sont admis :

- **Les cultures annuelles et les pacages.**
- **Les activités et occupations temporaires** pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 24 heures.
- **Les aires de stationnement non souterraines**, à condition :
 - De ne pas remblayer.
 - De ne pas accentuer l'écoulement des eaux ni d'aggraver les risques. L'utilisation de chaussées perméables ou de bassins de rétention est recommandée.
 - De comporter une structure de chaussée résistant à l'aléa inondation.
- Les piscines sous réserve de prendre toutes les dispositions contre les dégâts occasionnés par les inondations.
- **Les clôtures** sans mur bahut, avec simple grillage. Elles seront transparentes (perméables à 80%) dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner ce dernier.
- **Les plantations initiales** dont la densité est inférieure à 800 plants par hectare. Par ailleurs, les peupliers devront être plantés à plus de 10 m de la berge car ils appauvrissent les milieux aquatiques et présentent des risques d'embâcles.
- **Les aménagements d'espaces de plein air**, avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue sous réserve que :
 - les constructions soient implantées dans un secteur où les hauteurs d'eau pour la crue de référence soient inférieures à 1m.
 - l'emprise au sol des bâtiments ne dépasse pas 100 m².
 - le plancher des rez-de-chaussée soit situé au-dessus de la cote de référence + 30 cm et réalisé sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis, de manière à assurer la transparence hydraulique.
 - les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol.
- **La construction des cabanes de jardins familiaux** à condition de les ancrer au sol.

- **Les aménagements publics, légers et limités en superficie (30 m²)** du type kiosque, auvent, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, à condition de les ancrer au sol.
- **L'aménagement des campings existants**, y compris les plantations, (démolitions-reconstructions comprises), à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments et de diminuer leur vulnérabilité.
- **L'extension des places aménagées spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes** dans la mesure où leur création ne nécessite pas l'augmentation de surface des bâtiments nécessaires au fonctionnement du camping.
- **Les travaux d'aménagements hydrauliques** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques.
- **Les travaux d'infrastructures publiques** (transport et réseaux divers) sous 4 conditions :
 - leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financière.
 - le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental.
 - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique).
 - la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones inondables.
- **Les carrières** dans le respect des réglementations en vigueur (législation carrières) et à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (pas de remblai). Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié.

III-1-3 : PRESCRIPTIONS

- **Toute demande d'autorisation ou de déclaration de travaux**, doit comporter des cotes en 3 dimensions, (art. R 421-2 du Code de l'urbanisme), rattachées au système Nivellement Général de la France ("cotes IGN 69").
- **Lors d'extensions contiguës d'un bâtiment, si le respect de la cote s'avère difficile**, on pourra réaliser une extension limitée à 20% de l'emprise au sol pour les activités ou à 25 m² pour les habitations. De même, sur un site industriel existant, si la mise hors d'eau d'un bâtiment industriel, est de nature à perturber le fonctionnement de l'entreprise (par exemple circulation des engins de levage impossible en raison des pentes engendrées par les remblaiements), le niveau du sol pourra être fixé en dessous de la cote de référence, sous réserve que les matériaux stockés dans ces bâtiments

- soient insensibles à l'eau, qu'ils soient entreposés au-dessus de la cote de référence et que les bâtiments soient ouverts, au moins, dans le sens de l'écoulement de l'eau
- **La construction, l'extension, la reconstruction de bâtiments, admis au III-1-2, respecteront les prescriptions suivantes :**
 - La structure du bâtiment doit résister aux pressions hydrauliques des crues, écoulements, ruissellements.
 - Les remblais éventuels seront limités à l'emprise du bâtiment et à son accès. Le talutage sera au maximum de 1 verticalement pour 2 horizontalement.
 - Les seuils des ouvertures et les planchers utilisables seront arasés au moins au niveau de la cote de référence + 30 cm. Lors de la mise à la cote, la construction sera réalisée sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, ou sur pilotis, ou sur remblai limité à l'emprise du bâtiment et à son accès.
 - Lors des travaux, les parties d'ouvrage situées sous la cote de référence +30 cm, devront être constituées de matériaux résistant à l'eau et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets d'affouillements. Ces parties d'ouvrage ne seront pas aménagées.
 - Les cuves à fuel doivent être lestées ou ancrées.
 - **En ce qui concerne les réseaux :**
 - Électriques : Les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commandes et d'alimentation devront être facilement accessibles en cas d'inondation et être positionnés au-dessus de la cote de référence. Ces dispositifs devront être automatiques dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente.
L'installation des réseaux électriques sera de type descendant et il conviendra de placer les prises électriques à 50 cm au moins au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote les branchements et les câbles devront être étanches. Pour éviter les ruptures des câbles par les objets flottants, il est recommandé de retenir les normes suivantes pour la crue de référence :
 - câbles MT : revanche de 2,50 m au point le plus bas de la ligne.
 - câbles BT : revanche de 1,50 m au point le plus bas de la ligne.
 - Téléphoniques : Les coffrets de commande et d'alimentation devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote les branchements et les câbles devront être étanches.
 - Eau potable et assainissement : Pour la création de nouveaux réseaux, l'extension ou le remplacement, on utilisera des tuyaux et des matériaux d'assemblage étanches et résistants aux pressions hydrostatiques.
 - Puits artésiens et forages : les ouvertures dont tout ou partie est situé en dessous de la cote de référence doivent être équipées d'un système d'obturation sécurisé.

○ **Il est obligatoire:**

- D'installer des dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) et les équipements de chauffage électriques à 50 cm au-dessus de la cote de référence.
- D'installer un tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs.

Et

- D'éliminer tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné.
- De matérialiser les emprises de piscines (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).
- D'installer des tampons d'assainissement sécurisés pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations.
- Les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts. Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables, et les réseaux de chaleur devront être équipés d'une protection thermique hydrofuge.
- Les ouvertures tels que bouches d'aération, d'évacuations, drains et vide sanitaire, situées sous la cote de référence, devront être équipées de dispositifs bloquant les détritiques et objets (en pratique des grilles fines).
- Les installations d'assainissement devront être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues.
- D'utiliser des matériaux imputrescibles pour les constructions et travaux situés en dessous de la cote de référence.
- De réaliser un espace refuge accessible aux secours de l'intérieur et de l'extérieur.

III-2 : BIENS EXISTANTS

Ce sont des mesures relatives à l'aménagement (y compris le changement de destination), l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du plan.. L'ensemble de ces mesures vise essentiellement à réduire la vulnérabilité notamment en ce qui concerne les constructions et les ouvrages.

III-2-1 : INTERDICTIONS

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le chapitre III-2-2 dont :

- **L'aménagement de sous-sols** (plancher sous le terrain naturel).
- **Les remblaiements** sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments ou d'infrastructure autorisés.

III-2-2 : AUTORISATIONS

Sont admis avec les prescriptions listées dans le chapitre II-2-3 :

- **L'aménagement des établissements sensibles.**
- **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des bâtiments et les travaux destinés à réduire les risques.
- **L'aménagement des constructions à usage de logement** (individuel ou collectif).
- **L'aménagement des constructions à usage d'hébergement** (hôtels-pensions de famille...) exceptées celles accueillant spécifiquement des personnes à mobilité réduite.
- **L'aménagement des constructions à usage d'hébergement spécifique pour les personnes à mobilité réduite** à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
- **L'aménagement des constructions type commerce, artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires ou sportifs** (sans regroupement de personnes à mobilité réduite).
- **L'aménagement des auvents pour protéger les aires de stockage existantes.** Ces auvents seront ouverts au moins sur tout un côté.
- **Les clôtures** sans mur bahut, avec simple grillage. Elles seront transparentes (perméables à 80%) dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner ce dernier.

III-2-3 : PRESCRIPTIONS

Ces mesures sont à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR suivant les conditions énumérées au chapitre IV -2 (mesures de réduction et de limitation de la vulnérabilité pour l'habitat existant et les habitants).

Les travaux sont autorisés sous réserve des prescriptions suivantes :

- Les planchers seront situés au dessus de la cote de référence + 30 cm. Lors de la mise à la cote, la construction sera réalisée sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, ou sur pilotis, ou sur remblai limité à l'emprise du bâtiment et à son accès.

- **Les ouvertures situées en dessous de la cote de référence** (sauf celles destinées au drainage des vides sanitaires) doivent être équipées d'un système d'obturation en période de crue (ex : batardeaux ne dépassant pas 1 m de hauteur).
- **Les produits polluants** (et) ou dangereux doivent être mis hors d'eau, au dessus de la cote de référence.
- **Les citernes enterrées** ou non et les cuves à fuel, en sous-sol, doivent être lestées ou ancrées. Les orifices non étanches seront situés au dessus de la crue de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.
- **En sous-sol**, un dispositif sera mis en place pour empêcher **objets et matériaux** d'être emportés par les crues.

Et sous réserve

- D'installer les dispositifs de coupure de réseaux techniques (eau-gaz-électricité) et les équipements de chauffage électrique à 50 cm au dessus de la cote de référence.
- D'installer un tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- Installer des réseaux électriques de type descendant et placer les prises électriques à 50 cm au moins au-dessus de la cote de référence.
- Sous cette cote, tous les branchements et tous les câbles devront être étanches.

Et

- De créer des orifices de décharge au pied des murs de clôture qui font obstacle à l'écoulement.
- D'éliminer tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné.
- De matérialiser les emprises de piscines, bassins existants (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).
- D'installer des tampons d'assainissement sécurisés pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations.
- Les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts. Les réseaux de toute nature situés au-dessus de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables, et les réseaux de chaleur devront être équipés d'une protection thermique hydrofuge.
- Les ouvertures tels que bouches d'aération, d'évacuations, drains et vide sanitaire, situées sous la cote de référence, devront être équipées de dispositifs bloquant les détritiques et objets (en pratique des grilles fines).
- Les installations d'assainissement devront être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues.
- D'utiliser des matériaux imputrescibles pour les constructions et travaux situés en dessous de la cote de référence.

- Puits artésiens et forages : les ouvertures dont tout ou partie est situé en dessous de la cote de référence doivent être équipées d'un système d'obturation sécurisé.

Il est recommandé d'aménager un espace refuge accessible aux services de secours par l'intérieur comme par l'extérieur du bâtiment.

IV : MESURES DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE

Article 5 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995 : Ces mesures sont à réaliser dans le délai de 5 ans sauf autre délai précisé ci-dessous.

IV-1 : MESURES A CHARGE DES COMMUNES ET MAITRES D'OUVRAGES

- Chaque commune ou groupement de communes devra réaliser des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau et/ou étanchéification des têtes de puits, mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...).
- Les communes devront réaliser une information régulière sur le risque inondation conformément à la loi du 30 juillet 2003.
- Conformément à l'article L 563-3 du Code de l'Environnement, le Maire procédera avec les services de l'État compétents, à l'inventaire des repères de crues existants ; il établira les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune matérialisera, entretiendra et protégera ces repères.
- Les communes ou les collectivités locales établiront un **plan communal de sauvegarde** (décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile) visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées dans un délai de 2 ans. Ce plan doit notamment comprendre :
 - Le recueil et l'exploitation de l'alerte,
 - L'astreinte et le rappel des élus et des agents,
 - La mobilisation des bénévoles,
 - Les modalités d'alerte de la population,
 - Un plan des aires de refuge individuelles et collectives (existantes et à créer),
 - Un plan de circulation et d'accès permettant l'évacuation des personnes et facilitant l'intervention des secours,
 - Un plan d'organisation et des moyens à mobiliser pour intervenir,
 - Une carte des zones à évacuer ainsi que les modalités d'évacuation,
 - Le recensement et les mesures particulières à prendre concernant les installations sensibles et les personnes vulnérables.
- Les maîtres d'ouvrage des **infrastructures routières publiques** (État, Département, communes) devront établir un **plan d'alerte et d'intervention**, en liaison avec les communes ou les collectivités locales, le service départemental d'incendie et de secours et les autres services compétents de l'État, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques dans un délai de 3 ans.

- **Les aires de stationnement ouvertes au public** feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation. Un règlement sera mis en place dans les 3 ans et devra s'intégrer au plan de prévention, d'intervention et de secours.
- Le plan et les modalités d'évacuation des campings devront faire l'objet d'une information écrite et orale particulière auprès de chaque campeur. Devront notamment être précisés et (ou) indiqués par le gestionnaire du camping, les modalités d'alerte, le(s) lieux de regroupement, l'itinéraire d'évacuation, le(s) lieux de rassemblement, les précautions à prendre. Il conviendra de s'assurer de la mobilité **des caravanes et des mobil-homes affectés aux campeurs**. Ces dispositions viennent compléter et préciser **les prescriptions d'information d'alerte et d'évacuation adéquate fixées dans l'article L.443.2 du Code de l'Urbanisme**.

IV-2 : MESURES DE REDUCTION ET DE LIMITATION DE LA VULNERABILITE POUR L'HABITAT EXISTANT ET LES HABITANTS

Chaque propriétaire d'un immeuble existant antérieurement à la date de publication du PPR et situé en zone rouge ou bleue **devra obligatoirement faire réaliser une étude diagnostic de vulnérabilité dans un délai de deux ans à compter** la date d'approbation du plan de prévention des risques.

Le diagnostic sera réalisé par une personne compétente et devra déboucher sur une liste de points vulnérables à l'inondation dans l'habitation et sur le choix des mesures appropriées pour réduire la vulnérabilité parmi celles proposées, en outre, dans les chapitres II-2-3 et III-2-3 (prescriptions respectivement pour la zone rouge et pour la zone bleue).

Ces mesures devront alors être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR.

Conformément à la réglementation en vigueur (article 5 du décret du 5-10-1995), le coût des travaux qui découlent de cette obligation est limitée à un montant inférieur à dix pour cent 10% de la valeur vénale, ou estimée, des biens concernés appréciée à la date de publication du plan. Le décret du 12 janvier 2005, l'arrêté 51 du 12 janvier 2005 ainsi que la circulaire du 23 février 2005 fixent les modalités d'attribution des subventions (40% pour les biens à usage d'habitation, 20% pour les biens à usage professionnel).

Si le coût de la mise en œuvre des mesures est supérieur au plafond de 10%, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines d'entre elles choisies de façon à rester sous le plafond de ces 10%. Elles seront choisies sous sa responsabilité selon un ordre de priorité lié à la nature et à la disposition des biens. Elles viseront :

- à assurer la sécurité des personnes;
- à limiter le montant des dommages dus aux les inondations.

Ces mesures de limitation ou de réduction de la vulnérabilité sont énumérées aux chapitres II-2-3 et III-2-3.

IV-3 : MAITRISE DES ECOULEMENTS ET RUISSELLEMENTS

- **Conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales**, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent notamment les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Ce schéma devra définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et de la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Le schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et d'au moins compenser les ruissellements induits.

- **Les activités agricoles, forestières et liées à la pêche pouvant aggraver les risques, il est donc recommander :**
 - d'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter érosion ou ruissellement.
 - de labourer dans le sens perpendiculaire à la pente.
 - de ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline.
 - d'éviter l'arrachement des haies.
- Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

IV-4 : OPERATIONS D'ENTRETIEN, DE PROTECTION ET DE PREVENTION

- L'**entretien des cours d'eau** non domaniaux doit être assuré par les propriétaires riverains qui procéderont à l'entretien des rives par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non.
- Il est demandé aux propriétaires de piscines et bassins existants de matérialiser les emprises de ces derniers (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).

V : RECOMMANDATIONS :

Hors des parties zonées en rouge et en bleu au PPRI, le risque d'inondation normalement prévisible est faible. Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et de dispositifs enterrés, il est recommandé de prendre en compte la présence d'une nappe souterraine pouvant atteindre la cote de référence.

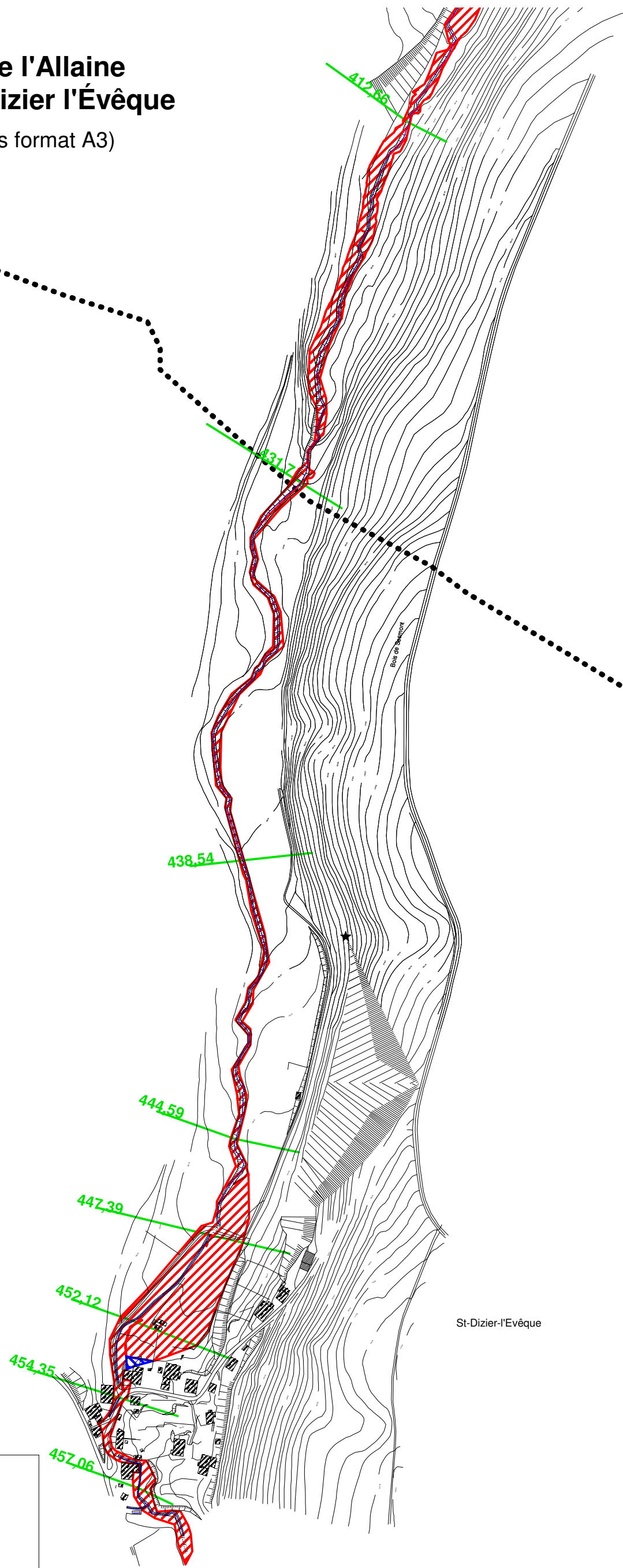
Il est recommandé de mettre en œuvre toute mesure propre à diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens (guide « mesures de prévention » PPR Risques d'inondation, la documentation française), par exemple : surélévation des biens sensibles à l'eau, surélévation de planchers, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, étanchéification des ouvertures situées sous la cote de référence, amélioration de la perméabilité des clôtures.

Pour se prémunir des crues, les cheptels et les récoltes non engrangées doivent être évacués sur des terrains non submersibles ou transférés dans des locaux qui seront




- soit placés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence
- soit rendus parfaitement étanches aux eaux d'infiltration.

PPRI du bassin de l'Allaine Commune de Saint Dizier l'Évêque

Echelle : 1 / 5 000 (sous format A3)



Légende :

-  Bleue
-  Rouge
-  395,9 Cote de référence